



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

## Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de NANTUA

Le Préfet de l'Ain

- VU** le code des transports, notamment son article L. 4241-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** les avis émis par les différentes parties concernées ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Champ d'application**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur le lac de NANTUA concédé par l'Etat à la commune de NANTUA le 4 février 1868, la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques est en outre soumis aux dispositions du présent arrêté.

De plus, les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le plan des activités de loisirs du lac de NANTUA joint en annexe de cet arrêté.

## **Article 2 : Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art**

Dans les zones définies dans l'article 3 du présent arrêté, sont autorisées les activités ci après :

- bateaux motorisés,
- ski nautique,
- l'aviron,
- bateaux à voile,
- planche à voile,
- canoë-kayak,
- engins à pédales,
- barques de pêche,
- plongée subaquatique.

Les bateaux doivent régler leur vitesse afin de ne pas provoquer des remous d'une manière générale et plus particulièrement au droit des roselières.

La vitesse est limitée à 10 km/h sauf pour :

- les bateaux tractant un skieur dans les différentes disciplines,
- le bateau école quand il est en formation.

Par dérogation de l'article R.424-11 du RGP, les menues embarcations sont dispensées d'avoir un dispositif de mesure de la vitesse.

Pour tous les bateaux motorisés, des demandes d'autorisation de navigation et de stationnement devront être formulées auprès de la mairie de Nantua après avis des associations concernées (AAPPMA et ski nautique).

## **Article 3 : Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau ( joint en annexe)**

### **3-1 Zone délimitant la bande de rive**

Il est institué le long des rives une zone continue dite « bande de rive » dans laquelle la navigation au moteur thermique est interdite en dehors des zones particulières à chaque activité.

Cette bande de rive a une largeur de 30 m sauf :

- à l'extrémité sud-est du lac où la largeur est portée à 100 m à proximité du monument des Déportés selon le plan annexé ;
- dans la partie sud-ouest du lac où la largeur est portée à 100 m face au camping de Port (selon plan annexé) ;
- dans la partie nord-est du lac où la largeur est portée à 100 m face au stade Albert Griot. Cette zone correspond à la zone de baignade surveillée (selon plan annexé).

Toutefois, cette bande de rive est interrompue au droit de la base et de la zone de slalom de ski nautique. Dans cette bande de rive sont créés :

- un chenal réservé aux manœuvres et à l'accostage du bateau à passagers,
- une zone réservée à la location des bateaux à faible motorisation et des engins à pédales,
- un chenal réservé à la mise à l'eau des bateaux motorisés,
- une zone de stationnement pour les voiliers (base de voile),
- une zone de stationnement pour les barques de pêche (port de pêche),
- une zone réservée aux manœuvres de départ et d'accostage des bateaux du club d'aviron,
- une zone réservée aux manœuvres de départ et d'accostage des bateaux du ski nautique.

La navigation dans ces zones est interdite sauf pour les bateaux propres à chaque activité et les bateaux de secours.

### **3-2 Zones de baignade**

A l'intérieur de la zone dite « bande de rive » est établie une zone balisée de protection à l'intérieur de laquelle toute circulation de bateaux est interdite.

### **3-3 Zone réservée au ski nautique et slalom**

Un stade nautique réservé exclusivement à la pratique du ski nautique (zone de slalom) est aménagé au Nord-Ouest du lac le long de la RD 1084 délimité par deux panneaux type A6 implantés sur la rive (cf. plan annexé). Ce stade est compris dans la zone dite « bande de rive ». Les équipements spécifiques du stade sont affectés exclusivement aux licenciés à la fédération française de ski nautique.

La pratique générale du ski nautique sur le plan d'eau est délimitée dans une zone située à l'ouest de la limite séparative reliant « belle Rive » sur la rive Nord à l'extrémité Ouest du tunnel SNCF sur la rive sud (voir schéma directeur annexé), hors « bande de rive ».

### **3-4 Zone réservée aux manœuvres des bateaux d'aviron**

Une zone est réservée aux manœuvres des bateaux d'aviron et aménagée sur la rive Nord du lac au niveau de Belle Rive (cf. plan annexé). Cette zone est comprise dans la « bande de rive ».

### **3-5 Zone réservée aux départs et accostages des bateaux à voile**

Une zone est réservée aux manœuvres de départ et d'accostage des bateaux à voile. Cette zone est située sur la rive Sud à l'Ouest du Monument des Déportés (cf. plan annexé). Cette zone est comprise dans la « bande de rive ».

### **3-6 Zone réservée au stationnement des barques de pêche**

Une zone est réservée au stationnement des barques de pêche. Cette zone est située sur la rive Sud du lac à l'Est du Monument des Déportés (cf. plan annexé).

### **3-7 Zone réservée à la location des bateaux à faible motorisation et aux engins à pédales**

Cette zone est située immédiatement au nord de l'embouchure de la Doye (cf. plan annexé).

### **3-8 Zone réservée à la mise à l'eau des bateaux motorisés**

Une zone de mise à l'eau des bateaux motorisés et un chenal de départ sont créés au sud-est du lac entre la base de voile et le port de pêche (cf. plan annexé).

### **3-9 Règle de circulation**

La navigation de bateau avec ou sans moteur, planche à voile, aviron, canoë-kayak, engins à pédales, etc est autorisée sur toute l'étendue du lac dans les limites définies par la réglementation générale de leur activité sauf à l'intérieur de la zone du slalom du ski nautique.

## **Article 4 : Règles particulières liées à certaines activités nautiques**

### **4-1 Respect des règles**

La pratique des activités nautiques doit s'effectuer en respectant la réglementation générale et en appliquant les règles de chaque fédération.

### **4-2 Engins à pédales**

Le nombre de places autorisées correspond au nombre de places assises après essais de stabilité.

Ils sont dotés de réserves de flottabilité suffisantes permettant la sustentation de l'engin et des passagers. En outre, ils sont équipés soit de gilets de sauvetage, soit de bouées de sauvetage ou d'engins de sauvetage individuels homologués dont le nombre est adapté au nombre de passagers embarqués.

### **4-3 Plongée subaquatique**

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué que de jour sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral. Le SDIS et la gendarmerie sont dispensés d'autorisation mais doivent déclarer leurs exercices en mairie de Nantua.

La plongée subaquatique ne peut être pratiquée que dans le cadre de la stricte application des règles définies par l'arrêté du 6 avril 2012 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air.

Les exercices de plongée sont signalés par un bateau ou engin flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3-48 du règlement général de police (lettre A du code international des signaux).

#### **4-4 Ski nautique**

##### 4-4-1 Règles générales de pratique

Le ski nautique n'est permis que par temps clair entre 9 heures et 19 H 30. Les licenciés du club nautique de NANTUA peuvent poursuivre les entraînements jusqu'à l'heure légale du coucher du soleil dans le cadre d'entraînements en slalom en vue de compétition.

Il est interdit de passer à moins de 50 m de tous usagers du lac.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

##### 4-4-2 Protection du skieur

Le skieur doit porter un gilet de sauvetage homologué et se conformer aux règles de la Fédération.

##### 4-4-3 Dispositions diverses

Le club de ski nautique est autorisé à installer un tremplin de saut et un parcours de slalom conforme aux normes de la fédération française de ski nautique dans la zone figurant sur le schéma directeur annexé. L'emplacement du tremplin doit être situé en dehors des bassins de balisage temporaire pour les compétitions d'aviron.

#### **4-5 Bateaux et engins de location**

Les dispositions suivantes s'appliquent pour tous bateaux ou engins loués à titre onéreux par des professionnels non soumis à la réglementation des passagers.

Les loueurs doivent s'assurer que leurs clients ont pris connaissance du règlement de navigation sur le plan d'eau.

Le nombre de personnes autorisées à bord des embarcations doit être peint d'une façon visible sur la coque de tout bateau y compris les engins à pédales.

Toute nouvelle acquisition d'embarcation destinée à la location doit faire l'objet d'une demande préalable à la direction départementale des territoires et à la mairie de NANTUA.

#### **Article 5 : Mesures particulières de sécurité**

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

- pour le personnel et les passagers des menues embarcations faisant route ;
- pour le personnel travaillant à bord des engins flottants ;
- lorsque les personnes désignées ci-dessus se déplacent en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute dans l'eau.

La réglementation générale en vigueur s'applique et notamment :

- bateau à voile: le port d'un gilet de sauvetage homologué est obligatoire pour les bateaux non habitables ;
- planche à voile: l'utilisateur devra être porteur d'une combinaison isothermique en dehors de la période du 31 mai au 1<sup>er</sup> octobre. Le port d'un gilet de sauvetage est recommandé en toute saison ;
- aviron : le port d'un gilet de sauvetage n'est pas obligatoire (en conformité avec la Fédération Française des Sociétés d'Aviron) ;
- canoë-kayak : le port d'un gilet de sauvetage homologué est obligatoire. Le canoë-kayak doit être muni d'une réserve de flottabilité.

Tous bateaux de plaisance avec ou sans moteur, bateaux en action de pêche, doivent posséder les équipements réglementaires et les feux de route pour la navigation de nuit.

#### **Article 6 : Information du public.**

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés dans les mairies de Nantua et Port, aux campings de ces deux villes, à proximité des zones d'activités nautiques, sportives ou d'embarquement, dans les locaux des différentes associations nautiques utilisatrices du lac (aviron, pêche, plongée, ski nautique et voile) et à la mise à l'eau.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

#### **Article 7 : Textes abrogés**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police abroge l'arrêté portant règlement particulier de police du 14 mars 2013.

#### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage et de sa publication.

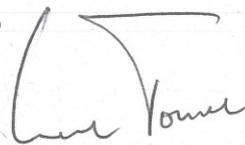
#### **Article 9 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de Nantua, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le délégué territorial de l'Ain de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les maires de NANTUA et PORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information au :

- président du comité de gestion du lac de Nantua
- président de la communauté de communes du lac de Nantua,
- président du club de voile,
- président du club de ski nautique,
- président du club d'aviron,
- président de l'APPMA de Nantua,
- président du club Nantua Plongée,
- propriétaire et exploitant du camping de Port,
- loueur de bateaux et d'engins à pédales,
- directeur du camping de Nantua.

Fait à Bourg en Bresse, le **20 JUIN 2014**

Le Préfet,



**Laurent TOUVET**





